



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 767

Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dispositions de l'article 42 de la loi n 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux qui prévoient qu'une dotation particulière est attribuée aux communes de moins de 1 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant, tel que défini à l'article L. 234-6 du code des communes, est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants. Les dispositions précitées bénéficient en particulier aux petites communes qui n'ont pas les moyens nécessaires à l'application de la loi sur les mandats locaux, particulièrement en ce qui concerne les indemnités des élus. Il lui signale à cet égard la situation d'une petite commune qui dispose d'un potentiel fiscal par habitant élevé (1 415,47 francs) consécutif à une perte importante de la population (20 habitants, soit 20 p. 100). Du fait de ce potentiel, elle se trouve exclue de la dotation particulière de l'Etat, mais elle n'en reste pas moins une commune pauvre et les charges qu'elle supporte sont les mêmes (fonctionnement, voirie...). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin que les petites communes se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer puissent bénéficier de la dotation particulière de l'Etat.

Texte de la réponse

L'article 42 de la loi no 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a créé une dotation particulière destinée à assurer aux petites communes rurales défavorisées les moyens financiers adaptés à la mise en œuvre de cette loi. Cette dotation s'élève en 1993 à 250 MF. Le décret no 93-258 du 26 février 1993, qui fixe les critères d'attribution de cette dotation, prévoit qu'elle est attribuée, en métropole, aux communes de moins de 1 000 habitants ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants, soit 1 415,4765 francs en 1993. L'enveloppe financière répartie étant fixée à 250 MF, c'est pour assurer un montant unitaire significatif à chaque commune éligible que le décret du 26 février 1993 a établi ce seuil démographique d'éligibilité et cette dotation de potentiel fiscal. Il faut en effet observer que, compte tenu de la taille et de la spécificité des communes françaises (87 p. 100 d'entre elles ayant moins de 2 000 habitants), le risque de répartir une dotation très faible entre un trop grand nombre de communes rurales était réel dans le cas de la dotation particulière élu local. Il est précisé, à cet égard, qu'au plan national 20 095 communes, soit 73 p. 100 des communes de moins de 1 000 habitants, sont éligibles à cette dotation. La dotation particulière élu local est donc bien consacrée à un grand nombre de communes rurales qui sont à la fois les plus petites et les plus défavorisées et le Gouvernement n'envisage pas de modification de son régime de répartition. Enfin, il convient de rappeler que les communes rurales plus importantes qui ne bénéficient pas de cette dotation sont aussi des communes rurales plus peuplées qui peuvent être éligibles à la deuxième part de la dotation de développement rural.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 767

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1337

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4274